



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 18 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit juin, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Étaient présent(e)s : Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Jean-Louis BARRAU, Delphine LOPES, Hélène GRIMAUD, Françoise CIVRAY, Sébastien RAYNAUD, Cédric FOURNIALS, Grégory CAZES, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Emeline BOYER, Christian BARBE, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA, Isabelle HUE, Frédérick LEVY.

Absent(e)s excusé(e)s : Espérance AGOSSOU, Marie-France VIGUIER, Jean-Michel ENJALBERT, Christophe DIAZ, Séverine BESSIÈRE, Christine MICHEL DE ROISSY et Thierry SARDA.

Pouvoir(s) : Espérance AGOSSOU a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD, Marie-France VIGUIER a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT, Jean-Michel ENJALBERT a donné pouvoir à Jean-Louis BARRAU, Christophe DIAZ a donné pouvoir à Delphine LOPES, Séverine BESSIÈRE a donné pouvoir à Emeline BOYER, Thierry SARDA a donné pouvoir à Patrice NORKOWSKI.

Secrétaire de séance : Françoise CIVRAY

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de procurations : 6
Nombre de votants : 22

Date de convocation : 13/06/2024
Date de transmission en Préfecture : 26 JUIN 2024
Date d'affichage : 26 JUIN 2024

Délibération n°20/2024

Objet : Approbation de la proposition de périmètre délimité des abords du musée de la Mine

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Cagnac-les-Mines compte sur son territoire un monument historique faisant l'objet d'un classement : le musée de la Mine.

En application de l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine relatif à la protection des abords des monuments historiques inscrits et classés, l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn (UDAP), a proposé à la commune de mettre en place un nouveau périmètre de protection des monuments, en remplacement le périmètre systématique de 500 mètres.

Pour rappel, depuis la loi du 25 février 1943, qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques. Ils ne prennent pas en compte les éléments préexistants constitutifs du paysage, le découpage parcellaire, ni la réalité topographique des lieux.

En 2000 et 2005, le ministère de la Culture a modifié la loi de manière à pouvoir substituer ces « rayons de 500 mètres » par des périmètres adaptés prenant en compte la réalité de découpage administratif du territoire et les enjeux patrimoniaux de l'environnement du monument.

L'intérêt de ce nouveau Périmètre Délimité des Abords (PDA) est de déterminer sur le terrain ce qui participe réellement du cadre de présentation du monument et qui doit faire l'objet d'une attention particulière.

L'étude réalisée par l'UDAP a abouti à une proposition jointe en annexe.

Cette proposition résulte d'une analyse du paysage bâti et de l'environnement paysager des monuments historiques. A l'issue de la mise en place de périmètre, l'Architecte des Bâtiments de France n'intervient plus dans la partie exclue des périmètres délimités (une consultation à titre de conseil étant toujours possible hors périmètres).

Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider le périmètre proposé et de réaliser l'enquête publique nécessaire à cette démarche conjointement à celle de la révision du PLU en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le dispositif de mise en place des PDA codifié dans le Code du patrimoine (articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-96 à R. 621-96-17),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L. 123-1 et suivants, et les articles R. 123-1 et suivants,

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 février 2014, modifié le 25 janvier 2017 et le 8 avril 2022,

Vu la proposition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques rédigée par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 4 avril 2024, reçu le 10 avril 2024,

Considérant que le PDA proposé par l'ABF sera plus adapté à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que l'actuel rayon de protection de 500 mètres,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Donner** un avis favorable à la proposition de la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du musée de la Mine dont le dossier est ci-annexé.

- **Préciser** que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

- **Charger** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation, de l'enquête publique jusqu'à l'approbation du PDA.

- **Rappeler** qu'après d'éventuelles modifications suite aux conclusions du commissaire enquêteur (décidées par l'ABF en concertation avec la commune), le Préfet arrête et notifie l'arrêté de création des périmètres délimités à la commune. La modification définitive des périmètres est alors soumise à l'approbation du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

La secrétaire de séance,

Françoise CIVRAY.

Le Maire,

Patrice NORKOWSKI.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.